

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

RÈGLEMENT 428-2011

RÈGLEMENT RELATIF AU COLPORTAGE

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement aux fins de règlementer le colportage sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance du 23 août 2011;

PARCES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par Daniel Valois et secondé par Nathalie Ross et résolu unanimement que le présent règlement numéro 428-2011 soit et est adopté et que ce règlement décrète et statue comme suit :

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2 Colporteurs, sollicitateurs et vendeurs itinérants

Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

(1) Colporteur :

Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la ville, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par lui-même ou par d'autres.

(2) Non résidant :

Toute personne physique, société ou personne morale qui ne réside pas ou ne possède pas de siège social ou d'établissement ou de place d'affaires dans les limites de la MRC de D'Autray.

(3) Officier responsable :

Le secrétaire-trésorier, le directeur général, le greffier, l'inspecteur en bâtiments ou toute personne désignée par le conseil municipal.

(4) Organisme à but non lucratif :

- a) Toute personne morale ayant une charte provinciale ou fédérale sans but lucratif;
- b) Tout organisme communautaire ou de loisirs reconnu par les services communautaires de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola;

- c) Tout groupement d'étudiants dûment autorisé par l'institution qu'ils fréquentent;
- d) Toute association charitable ou de bienfaisance dûment reconnue et autorisée par une Fabrique de paroisse ou un autre organisme officiel ayant lui-même une charte.

(5) Solliciteurs :

Toute personne qui de porte-à-porte fait appel à autrui pour des fins autres que la vente ou dans le but d'obtenir de l'argent ou des biens quelconques.

(6) Vendeurs itinérants :

Tout commerçant ou son représentant détenteur d'un permis en vertu de la Loi sur la protection du consommateur qui, ailleurs qu'à sa place d'affaires, sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat avec un consommateur.

Article 3 Colportage et sollicitation

3.1 Permis

Toute personne, société ou personne morale qui désire solliciter des ventes et/ou des dons à titre de « colporteurs » ou de « solliciteurs » ou de « vendeurs itinérants » dans les limites de la municipalité, doit se procurer, au préalable, un permis émis à cette fin par le service du greffe.

3.2 Durée

Tout permis émis en vertu du présent règlement est valide pour une période maximale de trente (30) jours et renouvelable une seule fois par année à l'exception des organismes sans but lucratif qui peuvent renouveler plus d'une fois un permis de sollicitation ou de vente itinérante.

3.3 Non transférable

Tout permis émis en vertu du présent règlement est non transférable et n'est valide que pour la personne (morale ou physique) ou société pour laquelle il est émis.

3.4 Respect de la propriété privée

Le permis obtenu en vertu du présent règlement ne confère aucun droit de pénétrer dans ou sur une propriété privée si le propriétaire ou son représentant ne l'autorise pas.

3.5 Lieux de vente ou de sollicitation

Aucune sollicitation pour vente ne peut être faite sur les terrains de stationnement des établissements commerciaux, industriels et institutionnels autre que celle permise par le règlement de zonage de la ville et autorisée par le propriétaire de l'établissement ou du stationnement.

Article 4 Permis

1.1 Suspension d'un permis

Toute personne chargée de l'administration et de l'application du présent règlement peut suspendre ou annuler le permis d'un détenteur qui, au cours de la période de validité du permis, cesse de satisfaire aux exigences que le présent règlement prescrit pour la délivrance dudit permis ou qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

4.2 Conditions d'émission

Un permis est émis si le requérant rencontre les conditions suivantes :

- (1) il est résidant et domicilié sur le territoire de la MRC de D'Autray;
- (2) il a complété le formulaire officiel de demande de permis de colportage;
- (3) les services offerts ou les biens ou marchandises portés, transportés, offerts en vente ou vendus ne représentent ni ne comportent de danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou une atteinte à des droits reconnus par les chartes canadienne et provinciale;
- (4) les opérations ou activités du colporteur ne contreviennent ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs;
- (5) il a payé le coût ou les droits requis en vertu du présent règlement;
- (6) l'activité prévue respecte la loi ainsi que toutes les exigences et normes prévues aux autres règlements de la ville;
- (7) il n'a pas été trouvé coupable d'une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement relatif au colportage, sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola ou dans une autre municipalité au Québec.

4.3 Documents

Le requérant doit déposer, en même temps que sa demande de permis, les documents suivants :

- (1) la preuve qu'il est autorisé à agir au nom de l'organisme suivant une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de celui-ci;
- (2) une description sommaire écrite du ou des produits qui seront offerts en vente;
- (3) la liste complète des personnes devant faire de la vente ou de la sollicitation, avec leur nom, adresse et date de naissance;
- (4) tout autre document ou information requis dans le formulaire de demande de permis nécessaire à l'émission de celui-ci.

4.4 Renseignements

Le requérant doit fournir à l'officier responsable tout autre renseignement complémentaire et utile à l'étude de la demande.

4.5 Délai d'étude

Le délai pour l'émission du permis par le service du greffe est de trente (30) jours ouvrables à compter de la date où le requérant satisfait toutes les exigences du présent article.

4.6 **Fausses représentations**

Tout permis émis à la suite de fausses représentations ou déclarations dans la demande de permis est censé n’avoir jamais été émis et est nul.

4.7 **Coût du permis**

Le coût du permis est établi selon les critères suivants :

- (1) Pour toute personne physique ou morale qui désire solliciter des ventes à titre de « colporteurs » ou de « sollicitateurs » ou de « vendeurs itinérants » à des buts lucratifs dans les limites de la ville, le coût du permis est de 100,00\$.
- (2) Pour toute personne physique ou morale qui désire solliciter des ventes et/ou des dons à titre de « colporteurs » ou de « sollicitateurs » ou de « vendeurs itinérants » à des buts non lucratifs dans les limites de la ville, le permis est gratuit.

4.8 **Duplicata**

En cas de perte ou de destruction du permis, le service du greffe pourra émettre un duplicata de ce dernier, sur paiement d’une somme de cinq (5) dollars pour chaque duplicata demandé.

4.9 **Port du permis**

Toute personne physique ou tout représentant autorisé à une personne morale, qui désire solliciter des ventes et /ou des dons à titre de « colporteurs » ou de « sollicitateurs » ou de « vendeurs itinérants » dans les limites de la ville, doit porter sur lui de façon visible en tout temps ledit permis ou une copie dudit permis.

Le permis ou l’autorisation est remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil municipal.

4.10 **Lieux de sollicitation**

Il est défendu à toute personne physique ou morale ou toute société de solliciter des ventes et/ou des dons à titre de « colporteurs » ou de « sollicitateurs » ou de « vendeurs itinérants » dans les limites de la municipalité en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles « pas de colporteurs », « pas de sollicitation » ou tout autre mention semblable, pourvu que ledit avis soit visible et intelligible.

4.11 **Jours et heures**

Toute personne physique ou morale ou toute société qui désire solliciter des ventes et/ou des dons à titre de « colporteurs » ou de « sollicitateurs » ou de « vendeurs itinérants » dans les limites de la ville, doit se conformer à l’horaire suivant :

JOUR	HEURE	TYPE DE DETENTEUR DE PERMIS
Lundi au vendredi	10 h à 20 h	Tous
Samedi	10 h à 18 h	Tous
Dimanche	10 h à 18 h	À but non lucratif seulement

Article 5 Infraction

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais, d'une amende minimale de :

- a) 200 \$ pour une première infraction;
- b) 600 \$ pour une première récidive;
- c) 1000 \$ pour toute infraction constituant une récidive subséquente à la première récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus du paiement de frais, d'une amende minimale de :

- a) 400 \$ pour une première infraction;
- b) 800 \$ pour une première récidive;
- c) 2 000 \$ pour toute infraction constituant une récidive subséquente à la première récidive.

Si une infraction se poursuit plus d'une journée, une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 6 Abrogation

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 7 Le présent règlement peut également être désigné sous la codification RM220.

Article 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné à la session extraordinaire du 23 août 2011
Adopté à la session ordinaire du 6 septembre 2011

Avis public affiché entre 15 :00 et 16 :00 heures le 14 septembre 2011

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

